



Social Security
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Citation : *C. L. c. Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2016 TSSDGAE 5

Date : 13 janvier 2016

Dossier : GE-15-2549

DIVISION GÉNÉRALE – Section de l'assurance-emploi

Entre :

C. L.

Appelant

et

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Intimée

Décision rendue par : Claude Durand, Membre, Division générale - Section de l'assurance-emploi

Audience tenue par Vidéoconférence le 11 janvier 2016

MOTIFS ET DÉCISION

COMPARUTION

[1] L'appelant, monsieur C. L. était présent à l'audience. Son représentant, Me Pierre Étienne Daigneault, n'était pas présent. L'appelant a indiqué qu'il avait rencontré son avocat afin de préparer l'audience.

[2] Cet appel a été instruit selon le mode d'audience Vidéoconférence pour les raisons suivantes :

- a) La complexité de la ou des questions en litige.
- b) Le fait que la crédibilité puisse être une question déterminante.
- c) L'information au dossier, y compris la nécessité d'obtenir des informations supplémentaires.
- d) Le fait que l'appelant ou d'autres parties sont représentés.
- e) Ce mode d'audience est celui qui permet le mieux de répondre aux besoins d'adaptation des parties.
- f) Ce mode d'audience est conforme à l'exigence du Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale selon laquelle l'instance doit se dérouler de la manière la plus informelle et expéditive que les circonstances, l'équité et la justice naturelle permettent.

INTRODUCTION

[3] Dans le présent dossier, l'appelant conteste la décision de la *Commission de l'assurance-emploi du Canada* (la Commission) concluant qu'il avait été congédié en raison de son inconduite.

[4] L'appelant a demandé une révision administrative et le 27 novembre 2013, la Commission a maintenu sa décision initiale rendue le 7 octobre 2013 (page GD2-6).

[5] L'appelant a interjeté appel au *Tribunal de la Sécurité sociale* le 16 décembre 2013 (page GD2-2).

[6] En date du 27 mars 2014, la division générale du Tribunal a conclu que :

-L'Appelant avait perdu son emploi en raison de par sa propre inconduite aux termes des articles 29 et 30 de la *Loi sur l'assurance-emploi* (la « *Loi* »).

[7] L'Appelant a déposé une demande de permission d'en appeler devant la division d'appel en date du 25 avril 2014. La demande pour permission d'en appeler a été accordée le 5 février 2015.

QUESTION EN LITIGE

[8] Le Tribunal doit décider si l'appelant a perdu son emploi en raison de son inconduite au sens des articles 29 et 30 de la *Loi sur l'assurance-emploi du Canada* (la *Loi*) et si l'exclusion imposée par la Commission s'applique.

DROIT APPLICABLE

[9] Voici le texte des paragraphes a) et b) de l'article 29 de la *Loi* :

Pour l'application des articles 30 à 33 :

a) « emploi » s'entend de tout emploi exercé par le prestataire au cours de sa période de référence ou de sa période de prestations;

b) la suspension est assimilée à la perte d'emploi, mais n'est pas assimilée à la perte d'emploi la suspension ou la perte d'emploi résultant de l'affiliation à une association, une organisation ou un syndicat de travailleurs ou de l'exercice d'une activité licite s'y rattachant;

[10] Et voici celui de 30 (1) de la Loi

Le prestataire est exclu du bénéfice des prestations s'il perd un emploi en raison de son inconduite ou s'il quitte volontairement un emploi sans justification, à moins, selon le cas :

a) que, depuis qu'il a perdu ou quitté cet emploi, il ait exercé un emploi assurable pendant le nombre d'heures requis, au titre de l'article 7 ou 7.1, pour recevoir des prestations de chômage;

b) qu'il ne soit inadmissible, à l'égard de cet emploi, pour l'une des raisons prévues aux articles 31 à 33.

PREUVE

Au dossier

[11] Une demande de prestations d'assurance-emploi a été établie à compter du 11 août 2013 (pages GD3-2 à 15).

[12] L'employeur Capital Controls a congédié l'appelant pour absentéisme. L'appelant ne s'est pas présenté au travail pendant 3 jours consécutifs, soit du 3 au 5 juillet 2013 inclusivement.

[13] Outre le motif d'absentéisme, l'employeur reproche aussi à l'appelant d'être arrivé en retard à quelques occasions entre le 14 juin 2013 et le 2 juillet 2015 et d'avoir utilisé son allocation de dépenses avec trop de largesse (pages GD3-16, 20, 25 et 28).

[14] L'appelant a déclaré qu'il s'était lui-même *mis en grève*, c'est à dire qu'il a pris la décision de ne pas entrer au travail. Il a expliqué qu'il était en conflit avec son patron, qu'il s'estimait sous payé et qu'il n'avait aucun contrat de travail, alors qu'il exigeait ce type d'entente depuis son entrée en poste (pages GD3-20 et 23).

[15] L'appelant avait aussi souligné son état d'épuisement au cours des semaines précédant son congédiement. Il a été hospitalisé peu après soit le 17 juillet 2013, en raison d'un problème de santé mentale, la bipolarité avec phase maniaque (page GD-8).

[16] La Commission avait demandé à l'appelant de fournir un billet médical concernant son problème de santé mentale et son hospitalisation, ce qu'il n'avait pas fait (page GD3-22).

[17] Ce n'est qu'en mai 2014, que la preuve médicale a été fournie au Tribunal de la sécurité sociale (pièce AD1C-1 et 2).

Preuve de l'appelant à l'audience

[18] Il est ingénieur de formation et travaille dans ce domaine depuis une vingtaine d'années.

[19] Après une faillite personnelle, un épisode de burnout et de dépression en 2005, il a accepté des emplois de technicien afin de pouvoir gagner et reconstruire sa vie.

[20] Il a été embauché comme technicien en ingénierie chez l'employeur Capital Controls, mais dans les faits, il effectuait du travail d'ingénieur. Il demandait depuis longtemps d'être rémunéré et considéré comme un ingénieur

[21] Il vivait des conflits depuis quelque temps avec son patron. Il devait travailler un grand nombre d'heures et s'estimait sous-payé et insuffisamment reconnu professionnellement. Il a alors décidé de *faire la grève* en restant chez lui plutôt que de se présenter au travail.

[22] Il est diagnostiqué bipolaire et a déjà eu des épisodes maniaques et dépressifs au cours des dernières années.

[23] Il est suivi par le Dr Fleury, qui a signé le billet médical qui apparaît au dossier, depuis environ 4 ans.

[24] Après son congédiement, il a été hospitalisé le 17 juillet 2013, pendant 21 jours pour les motifs énoncés au paragraphe 22.

ARGUMENTS DES PARTIES

[25] L'appelant a fait valoir que;

- a) Il avait reçu des promesses verbales de son employeur concernant une augmentation de salaire et un contrat de travail, mais ces promesses ne se sont jamais matérialisées;

- b) en n'entrant pas travailler, il voulait ainsi faire pression sur son employeur. Il ne pensait pas être congédié, il essayait de trouver une entente;
- c) lorsqu'il est phase maniaque, il constate qu'il ne prend pas toujours les décisions appropriées ;
- d) il ne peut expliquer pourquoi il n'a pas déposé son billet de médecin lorsque la Commission révisait son dossier. Il n'avait pas compris que cela pourrait l'aider à obtenir ses prestations.

[26] La Commission intimée a soutenu que;

- a) L'employeur a affirmé que le prestataire était un bon travailleur, mais que soudainement son attitude avait changé de façon drastique et négative au cours des semaines précédant son congédiement. Après avoir été avisé qu'il ne se présenterait pas au travail puisqu'il était *en grève*, l'employeur n'avait plus de choix que de le congédier (GD3-27);
- b) la Commission a conclu que les gestes du prestataire de ne pas contacter son employeur et de se mettre en grève pour 3 jours sont des gestes faisant montre d'une négligence délibérée que l'on doit qualifier d'inconduite en vertu de la Loi.

ANALYSE

[27] En premier lieu, il importe de rappeler les principes assis par la Loi et mis en lumière par la jurisprudence.

[28] L'objectif de la Loi est l'indemnisation des personnes dont l'emploi s'est involontairement terminé et qui se retrouvent sans travail. La perte d'emploi contre laquelle la personne est assurée doit être involontaire (*Gagnon* [1988] 2 R.C.S. 29).

[29] La raison d'être de cette disposition implique d'imposer une exclusion à titre de « pénalité » pour un comportement indésirable qui n'équivaut pas exactement au véritable chômage auquel la Loi entend remédier (*Tucker* A-381-85).

[30] En contrepartie de sa participation au régime, il incombe à l'assuré, de ne pas provoquer le risque et encore moins de ne pas transformer un simple risque en une certitude de chômage (*Langlois* 2008 CAF 18; *Tanguay* 1458-84).

[31] La prestation de service est une condition essentielle du contrat de travail. Lorsqu'un prestataire, par ses propres gestes, fait en sorte qu'il n'est plus en mesure de s'acquitter des fonctions qui lui incombent en vertu du contrat d'emploi et que, de ce fait, il perd son emploi, il « ne peut faire assumer par d'autres le risque de son chômage, pas plus que celui qui quitte son emploi volontairement » (*Wasyłka* 2004 CAF 219; *Lavallée* 2003 CAF 255; *Brissette* A-1342-92).

Principes jurisprudentiels en matière d'inconduite :

[32] L'interprétation du mot « inconduite » est une question de droit, mais la question de savoir si un acte ou une omission en particulier constitue de l'inconduite est une question de fait (*Tucker* A-381-85; *Bedell* A-1716-83).

[33] Le mot « inconduite » n'est pas défini comme tel dans la jurisprudence. Il s'agit largement d'une question de circonstances (*Gauthier* A-6-98; *Bedell* A-1716-83).

[34] Les absences et les retards, en dépit de nombreux avertissements, constituent de l'inconduite puisqu'ils démontrent une insouciance à l'égard de l'employeur (*Parsons* 2005 CAF 248; *Murray* A-245-96).

[35] Pour qu'il y ait inconduite au sens de la *Loi sur l'assurance-emploi*, il n'est pas nécessaire que le comportement en cause résulte d'une intention coupable. Il suffit que l'acte répréhensible ou l'omission reprochée à l'intéressée soit « volontaire », c'est-à-dire conscient, délibéré ou intentionnel (*Caul* 2006 CAF 251; *Pearson* 2006 CAF 199; *Bellavance* 2005 CAF 87; *Johnson* 2004 CAF 100; *Secours* A-352-94; *Tucker* A-381-85).

[36] Une conduite répréhensible ne constitue pas nécessairement une inconduite. L'inconduite est un manquement d'une portée telle que son auteur pouvait normalement prévoir qu'il serait

susceptible de provoquer son congédiement (*Locke* 2003 CAF 262; *Cartier* 2001 CAF 274; *Gauthier* A-6-98; *Meunier* A-130-96).

[37] Il incombe à la Commission de prouver (selon la prépondérance des probabilités) que le prestataire a perdu son emploi en raison de sa propre inconduite. Pour ce faire, le Tribunal doit être convaincu que l'inconduite était le motif et non l'excuse du congédiement. Pour satisfaire à cette exigence, il doit arriver à une conclusion de fait après avoir examiné attentivement tous les éléments de preuve (*Bartone* A-369-88; *Davlut* A-241-82, [1983] C.S.C.R. 398).

[38] La preuve de l'élément psychologique est nécessaire. La conduite du prestataire doit être délibérée ou à ce point insouciante qu'elle frôle le caractère volontaire (*McKay-Eden* A-402-96; *Jewell* A-236-94; *Brissette* A-1342-92; *Tucker* A-381-85; *Bedell* A-1716-83).

[39] Ces enseignements jurisprudentiels étant rappelés, voyons maintenant les circonstances de la présente affaire.

[40] Les faits au dossier sont clairs, l'appelant a été congédié après une absence au travail non motivée.

[41] Je ne retiendrai pas les autres motifs énoncés dans la lettre de congédiement. En effet, nulle preuve au dossier n'a été fournie ultérieurement concernant ces manquements allégués.

[42] Il est utile de préciser que le congédiement n'est pas en cause dans cette présente affaire, la question est de savoir si ce congédiement résulte de l'inconduite de l'appelant.

[43] J'ai apprécié le témoignage de l'appelant. De toute évidence, ce dernier est un homme d'une grande minutie, qui tient à démontrer une compétence professionnelle dont il est manifestement fier et qui semble vouloir éviter de parler de ses problèmes de santé mentale.

[44] Il a toutefois admis que sa bipolarité lui a causé différents problèmes personnels et professionnels au cours des dernières années.

[45] Il me semble évident que sa thèse personnelle de se *mettre en grève* est complètement farfelue et pourrait s'apparenter à une attitude négligente et insouciante caractérisant l'inconduite

[46] C'est d'ailleurs la conclusion à laquelle était parvenue la Commission en l'absence de preuve médicale pouvant expliquer l'état d'épuisement décrit par l'appelant et conduisant finalement à une hospitalisation peu de temps après la perte de son emploi.

[47] Or cette preuve médicale a été fournie au Tribunal. Il s'agit d'une lettre signée du Dr Gilles Fleury, de l'hôpital Montfort, datée du 1er août 2013 (pièce AD1C). On peut y lire :

a) X, August 1st 2013

RE: C. L. (30/10/1968)

To Whom It May Concern,

This is to certify that Mr. C. L. is hospitalized under my care at the Montfort since July 17th 2013 for Bipolar Disorder type 1, acute mania. He is not able to work at the present time for medical reason.

[48] L'appelant a été congédié le 5 juillet 2013 et hospitalisé le 17 juillet 2013 pour une durée de 21 jours. Son médecin traitant certifie qu'il n'était plus en mesure de travailler. Avant son congédiement, l'employeur avait remarqué des changements inexplicables dans l'attitude de l'appelant comme des sautes d'humeur au bureau, des réclamations injustifiées et un manque de productivité. Le point culminant a été atteint lorsque l'appelant a décidé de ne plus se présenter au travail.

[49] Dès lors, il faut établir si l'appelant a mis délibérément mis son emploi en jeu et fait preuve d'une insouciance telle que volontairement il a choisi d'ignorer que son geste était susceptible de provoquer son congédiement.

[50] Après avoir apprécié le témoignage de l'appelant, j'accorde crédibilité à son témoignage lorsqu'il affirme qu'il ne pensait pas et ne souhaitait pas être congédié.

[51] A la lumière de la preuve médicale, je constate que l'appelant n'était plus en mesure de donner sa prestation de travail normale en raison d'un problème de santé mentale qui a finalement conduit à son hospitalisation. D'ailleurs, s'il avait fourni ce billet médical en demandant des prestations, le long processus dans lequel il s'est engagé aurait probablement pu être évité.

[52] En vertu de ce qui précède, je ne retrouve pas preuve dans ce dossier de l'élément psychologique d'une conduite délibérée ou gravement insouciante nécessaire pour circonscrire la notion d'inconduite. Donc, la preuve de l'élément psychologique n'est pas faite.

[53] Le Tribunal juge que l'appelant n'a pas agi de façon délibérée et volontaire ou démontré une telle insouciance ou négligence qu'il a volontairement décidé de ne pas tenir compte des répercussions de ses actions sur son travail.

[54] Le Tribunal conclut que l'appelant n'a pas perdu son emploi en raison de son inconduite conformément aux articles 29 et 30 de la Loi. De ce fait, aucune exclusion ne s'applique.

CONCLUSION

[55] L'appel est accueilli



Claude Durand

Membre, Division générale - Section de l'assurance-emploi